

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

14 SEP. 2007

N° DE DÉPÔT

TRAITE DE FUSION

PROJET

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE

CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES

PAR LA SOCIETE GUY NOEL ET ASSOCIES

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Dominique LAMBIN, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société GUY NOEL ET ASSOCIES, société SA au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 39, Rue Saint Lazare 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 542 053 590,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 31 Juillet 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Renaud REISSIER, agissant en qualité de Président de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, dont le siège social est 39 Rue Saint Lazare 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 391 608 437,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de son Président en date 31 Juillet 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GUY NOEL ET ASSOCIES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué dans ses statuts est :

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'Etranger, toutes activités relatives à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et notamment :

- organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptes de toutes natures,
- analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises, sous les différents aspects économique, juridique et financier.
- faire tous rapports de constatation, conclusion et suggestions,
- exercer tous mandats relatifs à l'exercice du Commissariat aux Comptes.
- La participation de la Société à toutes autres Sociétés d'expertise comptable, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de droits et titres, fusion
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Paris Ile de France.

La Société est également régulièrement inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 01/10/1947.

Le capital social de la société GUY NOEL ET ASSOCIES s'élève actuellement à 100 000 euros. Il est réparti en 1000 actions de 100 euros de nominal chacune.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES est une société par actions simplifiée

La durée de la Société est de 75 ans et ce, à compter du 18 mars 1993.

Le capital social de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES s'élève actuellement à 120 000 euros. Il est réparti en 3 000 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'Etranger, toutes activités relatives à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La Société est régulièrement inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Paris Ile de France.

La Société est également inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion est motivée par la concentration des moyens financiers nécessaires au développement d'une activité de Commissariat aux Comptes. En effet, le Président de la Société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES est également actionnaire au sein de la Société GUY NOEL ET ASSOCIES et exerce à ce titre au sein de cette structure l'activité d'Expertise-Comptable. La Société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES est détentrice pour l'essentiel de mandats de Commissariat aux Comptes. Le rapprochement entre les deux Sociétés procède d'une volonté des deux Dirigeants de renforcer le pôle de Commissariat aux Comptes de la Société GUY NOEL ET ASSOCIES. Ce renforcement contribuera à la réalisation des synergies et permettra à la Société absorbante de poursuivre son développement.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2006 pour l'absorbante et au 31 décembre 2006 pour l'absorbée.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES par la société GUY NOEL ET ASSOCIES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES, arrêtés au 31 décembre 2006. Cependant et en application des dispositions du CRC N° 2004-01 modifiées par le règlement CRC N° 2005-09 aucune des Sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre. Dans ces conditions l'opération de fusion envisagée rentre dans le cadre des dispositions du contrôle distinct. En application de ce contrôle distinct la Société

absorbée fera l'objet d'une revalorisation de ses immobilisations incorporelles limitées toutefois à la valeur de son fonds de commerce. Cette évaluation est fondée sur la valeur moyenne habituellement retenue dans ce type de transaction et correspondant à une année d'honoraires facturés. Une annexe au présent traité est jointe pour la détermination de cette évaluation.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GUY NOEL ET ASSOCIES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2006. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES sera dévolu à la société GUY NOEL ET ASSOCIES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES

A) Actif apporté

Immobilisations Incorporelles

- Fonds de commerce acquis	137 204 €
- Fonds de commerce revalorisé	182 796 €
- Total immobilisations incorporelles	320 000 €

Immobilisations financières

- Autres immobilisations financières	4 463 €
--------------------------------------	---------

Actif circulant

- Créances clients et comptes rattachés	115 112 €
- Autres créances	11 870 €
- Disponibilités	49 192 €

- Charges constatées d'avance 470 €

Total Actif apporté 501 107 €

B) Passif pris en charge :

Dettes d'exploitation

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 5 723 €
- Dettes fiscales et sociales 27 351 €

Dettes diverses

- Produits perçus d'avance 77 995 €

Total Passif en charge 111 069 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES à la société GUY NOEL ET ASSOCIES s'élève donc à :

Total de l'actif apporté 501 107 €

Total du passif pris en charge 111 069 €

Total de l'actif net apporté 390 038 €

III- Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

Quatre actions de la Société GUY NOEL ET ASSOCIES pour une action de la Société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES. Une annexe au présent traité de fusion est jointe pour la détermination de cette parité.

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES à la Société GUY NOEL ET ASSOCIES s'élève donc à **390 038** euros.

En rémunération de cet apport net 250 actions nouvelles de valeur nominale égale à 100 € chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société GUY NOEL ET ASSOCIES à titre d'augmentation de son capital.

Les 250 nouvelles actions seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

Valeur nette des apports	390 038 €
Déduction de l'augmentation effective de capital	<u>25 000 €</u>
Prime de fusion	365 038 €

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Société GUY NOEL ET ASSOCIES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société GUY NOEL ET ASSOCIES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2007.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES, depuis le 1^{er} Janvier 2007 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GUY NOEL ET ASSOCIES

Les comptes de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société GUY NOEL ET ASSOCIES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, la société GUY NOEL ET ASSOCIES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GUY NOEL ET ASSOCIES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

D/ La société GUY NOEL ET ASSOCIES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

III - Pour ces apports, la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GUY NOEL ET ASSOCIES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous

concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GUY NOEL ET ASSOCIES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GUY NOEL ET ASSOCIES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUY NOEL ET ASSOCIES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Décembre 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUY NOEL ET ASSOCIES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GUY NOEL ET ASSOCIES de la totalité de l'actif et du passif de la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances, valeurs mobilières apportées et disponibilités, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 2006	352 977 €
* Exercice clos le 31 décembre 2005	387 348 €
* Exercice clos le 31 décembre 2004	361 017 €

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 2006	31 053 €
* Exercice clos le 31 décembre 2005	35 551 €
* Exercice clos le 31 décembre 2004	51 961 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES s'oblige à remettre et à livrer à la société GUY NOEL ET ASSOCIES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} Janvier 2007, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société GUY NOEL ET ASSOCIES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

- Biens mobiliers d'investissement

La Société apporteuse et la Société bénéficiaire déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative 3A-6-90 du 22 février 1990 qui exonère de TVA

la cession de biens mobiliers d'investissements dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En outre, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent entendre bénéficiaire des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II au Code général des impôts et de l'instruction administrative N° 3 D-81 du 18 février 1981.

La Société Bénéficiaire s'engage en conséquence à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements transmis par le acte et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 215 et 207 bis de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué d'utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des Impôts dont relève la Société Bénéficiaire.

- Biens immobiliers

Aucun bien de cette nature ne fait l'objet d'apport par la Société Apporteuse.

C/ Taxe d'apprentissage, de formation continue et de participation des employeurs à l'effort de construction.

La Société Apporteuse ne présente aucun effectif salarié à la date de l'opération. En conséquence, les dispositions de l'article 229 A du Code Général des Impôts pour la Taxe d'apprentissage et 235 ter C pour la formation continue ne peuvent s'appliquer. De même les dispositions visées à l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts ne peuvent s'appliquer au titre de l'effort construction.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GUY NOEL ET ASSOCIES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société GUY NOEL ET ASSOCIES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GUY NOEL ET ASSOCIES.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société GUY NOEL ET ASSOCIES, 39, Rue Saint Lazare 75009 PARIS.

VI- Pouvoirs

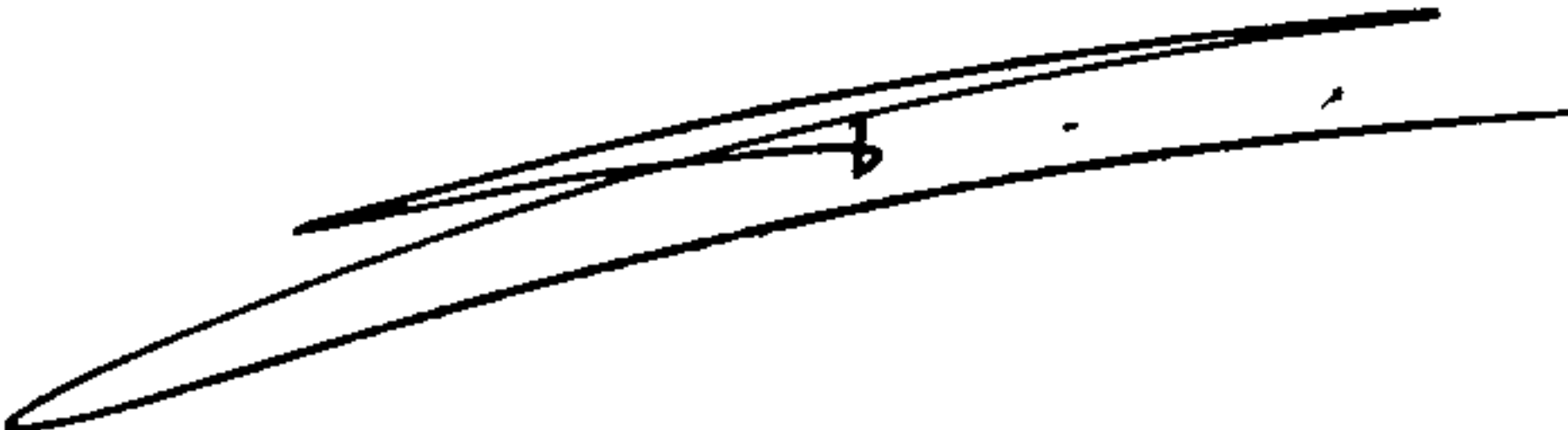
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 24 Juillet 2007
En quatre exemplaires



**POUR LA SOCIETE
GUY NOEL ET ASSOCIES
DOMINIQUE LAMBIN**



**POUR LA SOCIETE
CLAUDE GUILLON ET ASSOCIES
RENAUD REISSIER**